



République française
Département du Rhône
Commune de Chabanière

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2019-06-075

Classification : 6.1 Police municipale

OBJET : Réglementation de circulation et de stationnement

Le maire de la commune de Chabanière (Rhône)

Voies : « Route de Missilieu » à Saint Maurice sur Dargoire et « Route de la Fillonnière » à Saint Didier Sous Riverie,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU les articles L 2212-2 et 2213-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée le 30 août 2019 par Monsieur Gérard VACHON, Président du Comité d'animation de Saint Maurice sur Dargoire, domicilié à Saint Martin La Plaine 42400, représentant le Comité d'animation, dit le bénéficiaire,

CONSIDERANT que pour permettre de sécuriser le site où se déroulera « La course de caisses à savon » à Saint Maurice sur Dargoire, Chabanière, le dimanche 15 septembre 2019, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

Arrête :

Article 1^{er}

La voie « Route de Missilieu » au niveau de l'intersection avec la Route de Charvon jusqu'au hameau de Missilieu et la voie « Chemin de la Fillonnière » du hameau de Missilieu jusqu'à l'intersection avec la Route du Roulat, à Chabanière, seront fermées à la circulation le Dimanche 15 septembre 2019 de 6 h 00 jusqu'à 21 h 00.

Le stationnement le long de ces portions de voies sera interdit à partir du samedi 14 septembre 2019 à 8 h 00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 à 21 h 00 (mise en fourrière si non-respect de cette réglementation).

Les bénéficiaires auront la responsabilité de mettre en place les panneaux de signalisation et des barrières afin de sécuriser les emplacements de la manifestation.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à « l'article 1 » sera réalisée de façon à préserver le passage des véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Si pour des raisons techniques, la durée de la manifestation est prolongée, le bénéficiaire demandera une autorisation d'occupation de la dépendance domaniale pour une durée supplémentaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai immédiat à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dès la réouverture des voies publiques.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Il sera affiché aux abords immédiats de la portion de voie concernée.

Le présent arrêté sera transmis par la commune à :

- La Gendarmerie de Mornant,
- Le bénéficiaire pour attribution,
- Les sapeurs-pompiers de St Didier s/Riverie et St Maurice sur Dargoire.

Chabanière, le 3 septembre 2019

L'Adjoint à la voirie,
Jean-Yves CARADEC

